

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1312
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300768-01
DATE :	4 AVRIL 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 31 janvier 2013 pour être représentée devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 janvier 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 avril 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2013, la demanderesse occupe un emploi à raison de 25 heures par semaine au taux horaire de 9,90 \$, soit 247,50 \$ par semaine ou 12 870 \$ annuellement. Son conjoint occupe un emploi à raison de 40 heures par semaine au taux horaire de 15 \$, soit 600 \$ par semaine ou 31 200 \$ annuellement. Le revenu familial annuel pour l'année 2013 est estimé à 44 070 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits et que les revenus de son conjoint ne devraient pas être considérés puisqu'il n'est pas le père de son enfant.

[7] Le Comité est d'avis que les revenus du conjoint de la demanderesse doivent être considérés aux fins de l'admissibilité financière parce que les exceptions des articles 6.1 et 7 du règlement ne trouvent pas application, à savoir que les services sont requis au bénéfice de la demanderesse et que l'enfant réside en famille d'accueil.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu estimé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève à 44 070 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse les niveaux annuels maximaux (19 357 \$ pour des services gratuits, et 29 988 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints sans enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.